######

**6192 : résumé**

Le projet de loi 6192 a pour objectif d’assurer l’application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Ce règlement complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEEdu 28 mars 1983 interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l’UE en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et à éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, il existe des différences entre les dispositions nationales des différents Etats membres, régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d’applicabilité directe, le projet de loi 6192 comporte uniquement les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à :

* identifier les autorités compétentes pour l’exécution du règlement (CE),
* préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle,
* à fixer les sanctions pénales y relatives.